

# **BVGer C-2933/2014 vom 17. August 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2933\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2933_2014)

FR: TAF C-2933/2014 du 17 août 2015

IT: TAF C-2933/2014 del 17 agosto 2015

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal de céans constate, au contraire de l'autorité inférieure et de son service médical, que le rapport E 213 de la Dresse I.\_\_\_\_\_, en lien avec celui du Dr K.\_\_\_\_\_, apportés en cause par le recourant dans le cadre de sa nouvelle demande de prestations, mettent en lumière des éléments qui suffisent à rendre vraisemblable une modification de l'état de santé et de la capacité de travail de l'intéressé dans le sens d'une péjoration, propre à influencer sur son droit à une rente d'invalidité, entre la décision du 22 août 2007 rejetant la première demande de prestations et celle de non-entrée en matière du 9 mai 2014. Au reste, les six ans qui se sont écoulés entre la décision du 22 août 2007 et le dépôt de la nouvelle demande de prestations en novembre 2013 représentent un temps relativement long, qui parle pour une possible modification de l'état de santé et permet d'être moins exigeant dans l'appréciation du caractère plausible des allégations du recourant. Partant, le recours, en tant qu'il est recevable, doit être admis et la décision du 9 mai 2014 annulée. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle entre en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée le 4 novembre 2013 par le recourant et examine l'affaire au fond.

### **E. 8**

Bien que la demande de réexamen de la première demande de prestations de l'assurance-invalidité déposée en août 2006 ait été rejetée, respectivement déclarée irrecevable, le Tribunal renonce, compte tenu de la particularité du cas, à percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et al. 2 PA; art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Par conséquent, l'avance de frais de Fr. 400.- versée par le recourant lui sera remboursée sur le compte bancaire qu'il aura désigné au Tribunal administratif fédéral. Par ailleurs, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF, le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce toutefois, le recourant n'ayant pas été représenté par un avocat ou un mandataire professionnel, il n'est pas alloué de dépens (art. 8 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.